

<b>CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2010 – 2011 – 2012</b>
--

**Entre**

**Le ministère de la Culture et de la Communication** désigné sous le terme, « l'administration » représenté par Monsieur **Jean-François CHAINTREAU**, Secréariat général, Chef du Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation- SCPCI, d'une part,

**Et**

L'association **Secours Catholique**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social : 106, rue du Bac 75341 Paris cedex 07

N° SIRET : 775 6666 96 - 00015

Représentée par son Président Monsieur François Soulage et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

- Considérant l'action du ministère de la Culture et de la Communication (MCC) en matière d'accès de l'ensemble des citoyens aux patrimoines, à la création artistique, aux médias et aux industries culturelles,
- Considérant, les objectifs du ministère pour favoriser la transmission des savoirs, l'expression des cultures de l'ensemble de la population, et le renforcement de la cohésion sociale,
- Considérant les actions menées par l'association pour faciliter les transmissions culturelles au plus grand nombre, et contribuer au dialogue inter-culturel,
- Considérant qu'il existe des populations qui requièrent des formes spécifiques d'intervention,
- Considérant que l'accès à la culture est un droit fondamental et que l'expression des cultures minoritaires et que la valorisation de l'expression de chacun contribuent à la force de la diversité culturelle,
- Considérant l'article 140 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, fait de l'accès de tous à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, un " objectif national ". Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté. [...] L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les entreprises et les associations contribuent à la réalisation de cet objectif. Ils peuvent mettre en œuvre des programmes d'action concertés pour l'accès aux pratiques artistiques et culturelles ;

## 1. ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

**Par la présente convention, le Secrétariat général/SCPCI** s'engage, ainsi que les directions générales et régionales et établissements publics du ministère de la Culture et de la Communication, à soutenir les actions du réseau et celles insufflées par le Secours Catholique, notamment dans un souci :

- de structuration des actions menées en faveur de l'accès à la culture des personnes en situation d'exclusion ;
- de favoriser les collaborations avec d'autres réseaux associatifs et professionnels d'action sociale, d'éducation populaire et d'action culturelle ;
- d'une meilleure lisibilité des actions menées sur le territoire par l'ensemble des pouvoirs publics (Etat et collectivités territoriales).

**Le Secours Catholique** a pour vocation de construire des solidarités avec les personnes les plus vulnérables et de s'engager avec elles pour favoriser leur participation pleine et entière à la vie de la société. Le Secours Catholique est présent sur l'ensemble du territoire français et soutient chaque année plus de 500 projets d'aide aux pays et aux populations les plus défavorisées (projets d'urgence et de développement, en Europe et dans le monde). Pour tous ces projets, il agit en partenariat avec divers acteurs de terrain et participe activement à des collectifs et à des réseaux internationaux pour peser sur les décideurs et promouvoir une vision juste et humaine du développement. Il s'investit également dans des campagnes de mobilisation de l'opinion publique à partir de l'analyse de situations concrètes.

L'association engage une dynamique et propose aux citoyens de se mobiliser contre la pauvreté. Elle représente aussi l'occasion de mieux connaître les **expressions multiples de la pauvreté**, souvent méconnues du grand public.

Par le biais de Caritas Europa, le Secours Catholique, avec les autres organisations Caritas d'Europe (44 pays), se sont fixé des objectifs communs pour :

- faire prendre conscience de la réalité quotidienne des personnes en situation de pauvreté dans la société, et des enjeux sociaux européens ;
- engager tous les citoyens dans la lutte contre la pauvreté ;
- associer les personnes en situation de pauvreté et promouvoir la participation de celles-ci ;
- plaider pour combattre et éviter la pauvreté.

Le Secours Catholique traite les questions liées aux politiques sociales en Europe, et les mécanismes de lutte contre la pauvreté en Europe et dans le monde.

**Le principal objet de cette convention est de traiter la pauvreté et sa représentation culturelle dans une dimension européenne.**

Objet social du Secours Catholique : (article des statuts)

- Le Secours Catholique met en oeuvre une solidarité concrète entre tous, en France et dans le monde.
- Le Secours Catholique considère que les hommes, femmes, enfants, vivant des situations de pauvreté, sont les premiers acteurs de leur développement.
- Il s'engage à leurs côtés pour lutter contre les causes de pauvreté et d'exclusion et promouvoir le développement de la personne humaine dans toutes ses dimensions.
- Il recherche un partenariat militant avec les organisations qui partagent ses objectifs afin de promouvoir la justice sociale au sein des politiques locales, nationales et internationales.
- Il invite chaque personne à aller à la rencontre des plus pauvres, à se mettre à leur écoute, à les soutenir et à s'associer avec eux pour construire ensemble une société juste.

### **Actions en France :**

1 450 000 personnes accueillies et accompagnées chaque année dans 2 440 lieux d'accueil.

à l'international : 570 opérations menées en 2008 dans 70 pays, en lien avec le réseau Caritas Internationalis (163 Caritas) ; 3 580 000 bénéficiaires directs de l'aide internationale.

organisation

- 97 délégations départementales, 3 900 équipes locales (France et Dom-Tom).
- Réseau actif de 62 900 bénévoles et de 958 salariés sur tout le territoire.
- 3 antennes : Cité Saint-Pierre à Lourdes, Maison d'Abraham à Jérusalem, le Cèdre à Paris.
- 16 cités-secours : lieux d'hébergement au sein de l'Association des Cités du Secours Catholique.

Son Président a été nommé Ambassadeur pour la société civile de l'Année 2010 de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

La particularité du Secours Catholique est de promouvoir une approche globale de l'accompagnement des personnes (accompagnement vers le logement, la santé, l'emploi, l'accès aux droits...). Par ailleurs, son importance au sein du réseau Caritas Internationalis lui permet une approche des questions à l'échelle européenne et mondiale.

C'est dans ce cadre qu'il souhaite que l'action culturelle soit reconnue à part entière en complémentarité des autres dispositifs d'insertion.

**Ainsi par la présente convention, l'association s'engage à promouvoir l'action culturelle comme un levier pour l'insertion des personnes en situation d'exclusion pour :**

- La prise en compte des différences culturelles et du développement de la personne ;
- La promotion de l'expression et de la participation des personnes concernées, elles-mêmes expertes de la pauvreté ;
- Une solidarité culturelle ;
- Un changement de regard de la société sur les personnes en situation d'exclusion, en particulier les jeunes.

**Le ministère de la Culture et de la Communication et le Secours Catholique s'engagent ainsi à développer une politique concertée à destination des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion pour :**

- Favoriser l'accès à l'art et à la culture des personnes en situation d'exclusion sociale comme vecteur de citoyenneté, en particulier lors des grandes opérations nationales et européennes conduites par les deux parties ;
- Valoriser les expressions culturelles en vue de changer le regard porté sur ce public ;
- Innover dans le domaine de la médiation artistique et culturelle, grâce à des formations adaptées pour les professionnels de l'action sociale ;
- Initier des dynamiques territoriales en inter-réseaux afin de promouvoir une approche pluridisciplinaire (action sociale et action culturelle notamment) ;
- Agir prioritairement pour donner l'expression à la pauvreté telle qu'elle est vécue en Europe et illustrer les réalités des personnes les plus vulnérables en particulier, les migrants, les Roms, les personnes en situation de rue, les victimes de la traite des êtres humains, ... et tout ce que la culture peut contribuer à révéler pour la défense des droits de l'Homme ;
- Révéler la dimension culturelle de chacun quelle que soit sa condition sociale ;

- Utiliser la culture comme vecteur de développement des politiques européennes dans la lutte contre la pauvreté au niveau mondial.

## **ARTICLE 2 : ACTIONS MISES EN OEUVRE POUR LA PERIODE 2010-2012**

Par la présente convention, l'association s'engage à valoriser et soutenir l'action culturelle, qu'il s'agisse d'accès à l'offre culturelle ou de création artistique, en tant que levier pour l'insertion des personnes en situation d'exclusion.

Pour le Secours Catholique, il s'agit de valoriser les actions portées au niveau local et de promouvoir les pratiques réussies auprès de l'ensemble de l'association et avec ses partenaires en France, en Europe et dans le monde.

L'action vise ainsi dans un premier temps le recensement des projets et des expériences mis en œuvre au sein du Secours Catholique et avec d'autres partenaires, et sur cette base, l'identification de bonnes pratiques ayant eu un impact positif sur le parcours des personnes, la relation entre les accompagnants et les personnes accueillies ou encore le regard du grand public sur les personnes en situation d'exclusion. Ensuite, le Secours Catholique proposera une sensibilisation sur la place de la culture dans l'accompagnement social ainsi qu'un outillage de ses réseaux afin qu'ils puissent développer leurs propres actions en s'appuyant notamment sur les canaux qui seront mis en place par le ministère de la Culture et de la Communication (réseau d'associations ressources et passerelles avec les associations d'éducation populaire).

Le Secours Catholique propose un programme en 3 étapes et sur 3 ans :

### **Etape 1 : Etat des lieux au sein du réseau des initiatives culturelles et artistiques au service de l'insertion.**

Cette première étape a pour objectif d'identifier, par une enquête au sein du Secours Catholique et auprès d'autres partenaires en France et en Europe, les projets culturels mis en place par le Secours Catholique – Réseau Mondial Caritas et de réaliser une première analyse de manière à obtenir une cartographie des typologies d'actions à caractère actuellement mises en œuvre dans les associations de lutte contre l'exclusion.

Le Secours Catholique offrira des moyens nécessaires à la constitution d'un réseau national "culture" permettant la coordination, la mutualisation et la qualification des acteurs sur l'ensemble du territoire"

Le Secours Catholique s'engage à favoriser les partenariats, prioritairement avec les associations signataires de la charte "culture-éducation populaire" ainsi qu'avec d'autres associations et fédérations à vocation culturelle.

### **Etape 2 : Etude d'impact au sein du Secours Catholique à l'échelle nationale et européenne**

En partant de l'état des lieux préalablement réalisé, il s'agit de repérer quelques projets phares pour réaliser une étude plus approfondie d'impact de l'action culturelle (pratique artistique ou accès à l'offre culturelle) à la fois sur le parcours d'insertion de la personne, le lien entre le travailleur social ou le bénévole et l'utilisateur, le lien social et l'environnement extérieur, les partenariats mis en place et la construction de l'action et les limites de l'action culturelle dans l'accompagnement social.

### **Etape 3 : Restitution des travaux et sensibilisation du Secours Catholique et de son réseau Caritas en Europe**

L'objectif de cette étape est de mettre en lumière les conditions de réussites pour la mise en place d'actions culturelles dans les équipes du Secours Catholique et de favoriser leur développement

dans l'ensemble du Secours Catholique et du réseau Caritas en Europe.

Cette troisième étape sera l'occasion de restituer l'ensemble des travaux réalisés dans un objectif d'essaimage, de sensibilisation et d'outillage technique des adhérents au recours à la culture comme vecteur d'insertion.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Par la présente convention, le Secours Catholique s'engage à réaliser les objectifs et actions indiquées à l'article 2.

L'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finance, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION, MODALITÉ DE SUIVI ANNUEL ET ENGAGEMENTS**

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée de trois ans.

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010, la présente convention est renouvelée chaque année par avenant avec programmation et indicateurs d'évaluation.

L'administration notifie chaque année, le cas échéant, le montant de sa subvention après présentation par l'association de son programme d'activités de l'exercice écoulé ainsi que son projet de budget pour l'année à venir, sous réserve, pour l'administration, de l'obtention des crédits votés en loi de finances.

L'association communique à l'administration :

- copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- copie du rapport d'activité présenté à chaque assemblée générale.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

### **ARTICLE 5 : RÔLE DE CHACUNE DES DIRECTIONS CONCERNÉES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION.**

Le Secrétariat général / SCPCI favorisera le partenariat entre l'association et les directions centrales et régionales du ministère de la Culture et de la Communication, notamment en ce qui concerne l'application de la présente convention.

Les directions régionales des affaires culturelles pourront, quant à elles, être sollicitées financièrement selon les procédures de droit commun, pour des actions relevant du niveau régional.

### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de

l'objectif et des actions subventionnées mentionnées dans l'avenant annuel, notamment par l'accès, éventuellement sur place, à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois un bilan couvrant la période d'exécution. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION**

L'évaluation quantitative et qualitative des actions auxquelles l'administration a apporté son concours, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association selon les modalités précisées en annexe.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Chaque année, pour chaque action, un bilan d'étape est établi par l'association (point d'avancement de l'action/sous-action et niveau atteint par l'indicateur).

A la fin de la dernière année couverte par la convention, l'administration et l'association procèdent à une évaluation commune visant à apprécier le degré de réalisation des objectifs et actions et des résultats obtenus. A cette fin l'association remet un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Les raisons des écarts constatés sont analysées à cette occasion.

## **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements dans le cadre des avenants annuels, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées .

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des contrôles prévus dans la convention et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette

évaluation prévue à l'article 4.

Fait à Paris, le

Pour le ministère de la Culture  
et de la Communication,  
par délégation

Pour l'association,

Le Chef du Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation- SCPCI Le Président,

**Jean-François CHAINTREAU**

**François SOULAGE**